

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

9.5.2007

0046/2007

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Radu Podgorean, Daciana Octavia Sârbu, Dan Mihalache, Alexandru Athanasiu et Cristian Dumitrescu

sur les mesures de lutte contre la violence des enfants et des jeunes dans les établissements scolaires

Échéance: 14.9.2007

Déclaration écrite sur les mesures de lutte contre la violence des enfants et des jeunes dans les établissements scolaires

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que la violence dans les établissements scolaires constitue un grave problème social qui affecte tant les performances scolaires des élèves que les valeurs du système démocratique,
- B. considérant que les systèmes véritablement démocratiques ne se contentent pas d'affirmer, mais s'attachent également à garantir, les valeurs sur lesquelles ils se fondent, des valeurs parmi lesquelles figure la protection de l'intégrité physique,
- C. considérant que l'État doit intervenir face à des abus menaçant les libertés individuelles,
- D. considérant que le 16 avril 2007, l'université technique de Virginie, aux États Unis, a été le théâtre d'une tuerie - faisant suite à une série d'événements similaires - qui s'est soldée par la mort de 33 personnes, dont les professeurs Liviu Librescu, Kevin Granata et G.V. Loghantan, qui ont défendu leurs étudiants au péril de leurs vies,
- E. considérant que l'Union européenne a également connu, dans des proportions différentes, ce type d'incidents, favorisés dans certains cas par un contrôle peu restrictif de la détention d'armes;
 1. invite la Commission et le Conseil à prendre en compte la présente position afin d'éviter que puissent se reproduire des incidents d'une telle gravité et en vue de l'application d'un régime unique beaucoup plus restrictif en matière d'acquisition d'armes et de munitions, en fixant notamment une limite d'âge plus élevée pour l'obtention du permis de port d'armes;
 2. appelle la Commission et le Conseil à soutenir la promotion, dans les établissements scolaires et les médias, de programmes éducatifs de prévention de la violence;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.